



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.6)]

ES-10/7. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que la nécessité d'en assurer l'application intégrale,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1322 (2000), en date du 7 octobre 2000, et soulignant la nécessité impérieuse d'en faire pleinement appliquer les dispositions,

Se déclarant profondément préoccupée par la visite provocatrice faite à Al-Haram Al-Charif le 28 septembre 2000, ainsi que par les événements tragiques qui se sont ensuivis à Jérusalem-Est occupée et dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupée également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Réaffirmant qu'une solution juste et durable au conflit arabo-israélien doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, moyennant un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région ainsi que des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination,

Appuyant le processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que les efforts accomplis en vue de parvenir à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne, et adjurant l'une et l'autre d'apporter leur concours à ces efforts,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints de Jérusalem-Est occupée soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Réaffirmant également la nécessité de faire en sorte que les Lieux saints dans le reste du Territoire palestinien occupé, ainsi qu'en Israël, soient pleinement respectés par tous, et condamnant tout comportement contraire à cet impératif,

Résolue à faire respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments du droit international, de même que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Consciente des graves dangers que portent en elles les violations persistantes et graves de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

Soulignant la nécessité pressante d'assurer la protection des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé,

Prenant acte de la tenue, le 15 juillet 1999, à l'Office des Nations Unies à Genève, de la première Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée à cette occasion,

1. *Condamne* la violence qui s'est déchaînée le 28 septembre 2000 et les jours qui ont suivi dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem, ainsi que dans d'autres endroits du Territoire palestinien occupé, faisant plus de 100 morts, parmi les civils palestiniens dans la très grande majorité des cas, ainsi que de nombreuses autres victimes;

2. *Condamne également* les actes de violence, en particulier l'emploi excessif de la force auquel les forces israéliennes ont recours contre des civils palestiniens;

3. *Appuie* les accords intervenus lors du sommet réuni à Charm el-Cheikh (Égypte), et conjure toutes les parties concernées d'y donner suite avec honnêteté et sans attendre;

4. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et à l'emploi de la force, demande aux parties de s'employer immédiatement à rapporter toutes les mesures prises en l'espèce depuis le 28 septembre 2000, et constate qu'elles ont déjà pris des dispositions à cet effet depuis le sommet de Charm el-Cheikh;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sont illégales et font obstacle à la paix, et demande que le nécessaire soit fait pour prévenir les actes de violence illégaux des colons israéliens;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte scrupuleusement de ses obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

temps de guerre¹, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

7. *Se déclare résolument en faveur* de la mise en place d'un dispositif d'enquête sur les événements tragiques de ces derniers temps, l'objectif visé étant d'établir précisément les faits et d'empêcher que ces événements ne se reproduisent, et, à cet égard, se déclare de même résolument en faveur de l'accord intervenu à Charm el-Cheikh touchant une commission d'enquête, et demande que celle-ci soit constituée sans tarder;

8. *Appuie* les efforts qu'accomplit le Secrétaire général, en vue notamment de la mise en place de la commission susmentionnée, et demande qu'il lui rende compte des progrès qui seront faits à cet égard;

9. *Demande* aux membres du Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation, notamment l'application de la résolution 1322 (2000) du Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe;

10. *Invite* le dépositaire de la quatrième Convention de Genève à s'enquérir de l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain, conformément à la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 par la Conférence susmentionnée des Hautes Parties contractantes à la Convention, en vue de faire respecter la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions;

11. *Appuie* les efforts tendant à la reprise des négociations israélo-palestiniennes sur la base convenue dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et demande que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement définitif entre les deux parties;

12. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande d'États Membres.

*14^e séance plénière
20 octobre 2000*